

Règlement de police

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L3111-1 et L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le caractère d'urgence, tel que décrit au point 6;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

Considérant que la Gravière Brock est un site touristique important pour la Commune;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement définissant les droits et obligations des usagers de la Gravière ainsi que de sanctionner les infractions au règlement par le biais d'amendes administratives;

DÉCIDE

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Gravière Brock, appelée ci-après " site ", se situant sur le domaine public de la Commune d'Oupeye (section B) en partie zone d'aménagement communal concerté (ZACC) et en partie zone d'exploitation et de loisirs de la Gravière de Ciments.

Article 2

Sauf s'il en est disposé autrement à l'entrée du site, les heures d'ouverture sont les suivantes:

- Du 1er avril au 30 septembre : de 06h00 à 22h00.
- Du 1er octobre au 31 mars : de 07h00 à 18h00.

Article 3

Sont interdites toutes dégradations découlant des prescriptions contenues dans les arrêtés de classement et de sauvegarde, toute atteinte apportée ayant un caractère collectif ou non aux ouvrages de l'état, aux dommages aux arbres, aux arbustes, aux taillis, aux semences, aux récoltes, aux fruits, aux clôtures et aux propriétés privées. Toute infraction à cet article est sanctionnée par le règlement de police générale établi par la Bourgmestre.

Article 4

L'accès au site est strictement interdit à tous les véhicules à moteur, de quelque nature que ce soit (voitures, motos, quads, trycycles, ...) et aux vélos, à l'exception des véhicules de service, des véhicules de sécurité ou des véhicules disposant d'une autorisation du Bourgmestre. Leur vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

Article 5

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, et sans que la présente liste ne soit limitative, il est interdit sur le site:

- de franchir les clôtures
- d'utiliser les bermes, chemins et de pénétrer dans les massifs et parterres
- de s'introduire dans les bâtiments, locaux, piscines, chantiers, remorques, les pieux, tuyaux, grillages, pontons et tout objet d'ornementation ou d'utilité publique
- d'enlever les bourgeons et les fleurs né d'arracher des plantes quelconques
- de dégrader ou souiller l'herbe des gazons ou autres pelouses
- de jouer sur le plan d'eau lorsqu'il est gelé
- de faire du feu, de jeter des allumettes ou des engins pyrotechniques quelconques
- de camper
- de pratiquer des activités susceptibles de gêner les riverains et les autres usagers, de perturber la quiétude des lieux et la tranquillité des promeneurs et d'affecter la faune ou la flore
- de laisser les animaux se promener
- de se baigner, de pratiquer un sport nautique et de quitter les berges pour accéder au plan d'eau et aux îles
- de circuler et pêcher dans les zones
- de nourrir les animaux
- de jeter sur les berges des immondices, de détruire les nids par quelque moyen que ce soit ou déranger les habitats des animaux
- de laisser les animaux domestiques faire leurs besoins sur le site
- de jeter, déposer ou laisser des immondices ou tout autre déchet, même en toutes circonstances
- de s'asseoir sur le dossier des bancs plutôt que de même que de le coucher dehors
- d'enlever, abattre ou dégrader toute clôture
- de stationner devant les entrées et accès du site

Article 6

La surveillance des enfants est requise par les parents ou toutes personnes exerçant une autorité légitime. Les personnes accompagnant les enfants veilleront notamment à une surveillance adéquate aux abords du plan d'eau.

Article 7

Hormis les manifestations de tranquillité, il est également interdit et aux accès du site:

- d'utiliser des appareils de sonorisation d'un volume de nature à être susceptible de troubler la tranquillité publique des promeneurs et riverains
- de diffuser de la musique par des transistors, radios ou autres

- de se livrer à toute sorte de tapages ou de commettre des troubles

Article 8

Les déchets, emballages et immondices doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être en aucun cas abandonnés sur le site. Il est strictement interdit de laisser ses ordures ménagères ou encombrants ou d'abuser des poubelles publiques.

Article 9

La loi du 1er juillet 1954 relative à la pêche fluviale est d'application. Un règlement de police spécifique à la pêche est annexé au présent règlement. Le ré-empoissonnement sauvage est strictement interdit.

Article 10

Les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur le site. Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent, sous peine d'être sanctionnés par une amende administrative, être en mesure de présenter tout matériel sur réquisition d'un agent qualifié. Il est également interdit de laisser les chiens se baigner dans l'eau.

Article 11

La Commune d'Oupeye décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommages causés aux personnes ou aux objets amenés par les utilisateurs sur le site. Chacun des visiteurs et usagers de la Gravière Brock est responsable des dégâts qu'il cause.

Article 12

L'usager du site s'engage que la responsabilité découlant de l'utilisation du site, meuble ou immeuble relève (sauf les minimales d'usage) à l'exclusion de celle de la Commune d'Oupeye à quel que titre que ce soit. La Commune d'Oupeye se réserve le droit de compléter ou de remplacer le présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée.

Article 13 : Sanction

1. Toute infraction au présent règlement donne lieu à des sanctions en vertu du titre 6 du Code de la démocratie à l'exécution immédiate.
2. Les infractions au présent règlement ou non seront sanctionnées par une amende administrative simple de 75€ à 150€, portée au double en cas de récidive.
3. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront sanctionnées par une amende administrative de 100€ à 250€ euros.
4. Les infractions aux prescriptions de l'article 5, 2e alinéa, concernant le lancer des engins pyrotechniques, le dépôt des immondices, et le dépôt des débris de verre donnent lieu à une amende administrative de 150 euros à 350 euros.
5. Les infractions aux prescriptions de l'article 10, relatif à la tenue des chiens, sont sanctionnées par une amende de 75 euros.